
RÈGLEMENT NUMÉRO 20-900

CONCERNANT L'INTERDICTION DE FAIRE DU CAMPING
SUR LES CHEMINS PUBLICS ET LES PLACES PUBLIQUES

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement visant l'interdiction de faire du camping sur les chemins publics et les places publiques;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage 04-620 de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts prévoit que l'usage d'une roulotte de voyage à des fins de camping est interdit ailleurs que sur un terrain de camping ainsi que le règlement 15-817 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre à l'article 45;

ATTENDU QUE le conseil désirait avoir la possibilité d'identifier des espaces de camping de dépannage;

ATTENDU QUE l'article les articles 79, 80 et 86 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs stationnement et l'utilisation des roulettes sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 1^{er} juin 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JACQUES LÉTOURNEAU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté un règlement, portant le numéro 20-900, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

FAIRE DU CAMPING

Est considérée faisant du camping une personne procédant à l'installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une tente, d'une camionnette de camping, d'une autocaravane ou d'autres abris semblables destinés à servir de logement temporaire. Est aussi considérée faisant du camping une personne dormant dans un véhicule.

PLACE PUBLIQUE

L'expression "place publique" désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE FAIRE DU CAMPING

Il est défendu de faire du camping sur un chemin public ou une place publique, sauf dans les endroits identifiés par le conseil municipal comme étant des espaces de camping de dépannage servant au camping municipal.

Une autorisation temporaire peut aussi être octroyée par le conseil pour des périodes déterminées.

ARTICLE 4 : INFRACTION

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ et des frais;

ARTICLE 5 : REMORQUAGE

Quiconque contrevient au présent règlement peut voir son véhicule être remorqué à ses frais.

ARTICLE 6 : CONSTAT D'INFRACTION

- a) Tout agent de la paix, tout inspecteur de la Ville et toute autre personne désignée par le conseil, est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.
- b) Tout agent de la paix, tout inspecteur de la Ville et toute autre personne désignée par le conseil, est autorisé à faire remorquer aux frais du propriétaire un véhicule qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 6 JUILLET 2020.



SIMON DESCHÊNES
MAIRE



M^e SYLVIE LEPAGE
GREFFIÈRE